

Arrêt

n° 231 307 du 16 janvier 2020 dans les affaires x et x

En cause: x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE

Avenue de la Couronne 207

1050 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 6 mars 2019 par x et x, qui déclarent être d'origine palestinienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général). La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, D. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 9 septembre 1999 dans le camp d'Al Rashidieh au Liban et vous auriez vécu là toute votre vie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2017, vous auriez participé à une excursion au ski avec le groupe Saraya Al Muqawami. Vous vous seriez rendu à cette excursion accompagné de vos amis et d'autres jeunes. Dès votre sortie du bus, les personnes qui encadraient le groupe auraient tenu un discours à tous les jeunes présents. Ils vous auraient dit qu'étant donné que vous n'étiez plus des gamins, il serait peut-être temps de penser à combattre et de partir en Syrie afin d'être un martyr. A ces mots, vous auriez directement pris peur et vous auriez décidé de fuir l'activité avec deux autres jeunes. Vous auriez pris le bus pour retourner chez vous. Une fois arrivé, vous auriez retrouvé votre père et vous lui auriez tout raconté. Il aurait été très fâché et il aurait décidé de vous emmener directement chez votre tante paternelle pour vous cacher. Vous seriez resté là trois à quatre jours et puis votre père vous aurait dit que vous alliez partir.

Aux alentours du 20 mai 2017, vous auriez quitté le Liban en avion depuis l'aéroport de Beyrouth. Vous n'auriez pas retenu les pays par lesquels vous seriez passé pour venir jusqu'en Belgique.

Le 23 mai 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

Le 9 août 2017, des hommes armés auraient fait irruption vers 1 heures ou 2 heures du matin au domicile de vos parents et ils auraient enlevé votre petit frère [J.] car ils ne vous auraient pas trouvé. Il aurait été libéré quelques jours plus tard.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. farde documents : copies des cartes UNRWA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être recruté de force par le groupe armé Saraya Al Muqawami - qui est la branche sunnite du Hezbollah au Liban - pour aller combattre en Syrie.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

En effet, il importe tout d'abord de souligner que d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général (CGRA), et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, et dès lors au sein du groupe Saraya Al Muqawami, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée, car ils veulent des membres motivés et ils ne forceront jamais personne à les rejoindre. De plus, bien que les exigences requises pour espérer faire partie de Saraya Al Muqawami ne sont pas aussi élevées que celles demandées pour entrer au sein du Hezbollah, ce groupe, qui est armé et géré par le Hezbollah, est constitué essentiellement de volontaires jugés inaptes physiquement et/ou mentalement pour aller combattre en Syrie car ils risqueraient de mettre en péril la sécurité des autres combattants. Ainsi, les membres du groupe Saraya sont affectés à des tâches subalternes, voir fictives et ce sur le sol libanais. Et s'il y a des membres non chiites jugés militairement aptes, ces derniers se voient confier des tâches logistiques ou de sécurité au niveau local, afin de préserver l'unité confessionnelle des véritables combattants du Hezbollah.

Au vu de ce qui précède, il apparaît dès lors totalement improbable que le groupe Saraya Al Muqawami serait à votre recherche afin de vous recruter de force et de vous envoyer combattre en Syrie.

Par conséquent, votre récit perd toute crédibilité et, partant, l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut être établie.

En outre, on remarquera que votre père semble être un membre actif au niveau de la vie politique et militante dans le camp d'Al Rashidieh (cf. captures d'écran Facebook jointes à la farde bleue). On peut ainsi le voir lors de cérémonies et d'événements du parti populaire palestinien qui est un parti d'extrême gauche, et même y tenir des discours à plusieurs reprises. Invité à vous expliquer sur la nature de ces photos, vous déclarez n'avoir jamais vu ces photos (cf. notes de l'entretien personnel du 12/10/2018, p. 4). Invité également à vous expliquer sur la raison pour laquelle votre père vous laisserait participer aux activités du groupe Saraya Al Muqawami, vous avancez qu'il ne savait pas que c'était comme ça et que s'il le savait, il ne vous aurait pas laissé y participer (cf. notes de l'entretien personnel du 12/10/208, p.4). Or, à la vue des activités de votre père, il est hautement improbable qu'il ne soit pas au courant de la nature du groupe Saraya Al Muqawami et qu'il vous laisse participer aux activités que ce groupe organise. De plus, selon vos dires, l'un des frères de votre père est un haut responsable du Fatah (cf. notes de l'entretien personnel du 12/10/2018, p.3), ce qui démontre que votre famille est impliquée politiquement dans la vie du camp d'Al Rashidiah et rend totalement improbable qu'elle ne soit pas au courant de la nature du groupe Saraya Al Muqawami et qu'elle vous laisse participer aux activités que ce groupe organise. Ces constats renforcent le manque de crédibilité de votre récit et, partant, ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte personnelle de persécution dans votre chef.

Enfin, il est tout à fait surprenant que vous ayez été le seul de vos frères à avoir été approché par les membres du groupe Saraya Al Muqawami et que ce serait uniquement vous qu'ils voulaient recruter, alors que vous aviez encore deux autres frères présents au Liban. A ce titre, on constate que votre frère [O.] n'a jamais été approché par le groupe Saraya Al Muqawami (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p.12). De surcroît, on peut s'étonner fortement que selon les photos de son profil Facebook, votre frère [O.] s'est marié et semble vivre une vie sans la moindre menace (cf. capture d'écran Facebook jointe à la farde bleue). Cela renforce encore les constats établis ci-dessus.

Quant à la vidéo que vous avez produite et qui montre l'enlèvement de votre petit frère [J.] en représaille de votre absence du domicile familial, force est de constater que plusieurs éléments et la crédibilité défaillante de vos propos permettent de remettre sérieusement en cause son authenticité. Ainsi, malgré l'heure avancée, on s'étonnera fortement que vos parents soient encore éveillés et qu'ils semblent attendre quelque chose au vu de leurs comportements. Aussi, on s'étonnera du faux coup porté à votre frère [J.] (cf. vidéo à 3'45") et qu'à aucun moment on ne voit l'un des membres de votre famille se faire frapper. Enfin, on s'étonnera fortement que vos parents et votre petite soeur sortent immédiatement de la maison et partent exactement dans la même direction que les hommes armés ont prise. L'ensemble de ces éléments permettent d'affirmer que cette vidéo a été montée de toutes pièces.

Quant aux documents d'attestation délivrés par le comité populaire d'Al Rachidiah, au vu de la crédibilité défaillante de vos propos, on ne peut y accorder foi. Premièrement ces documents ont été fait à la demande de votre père et de votre mère et deuxièmement aux vu des relations que votre père possède,

on peut raisonnablement admettre qu'il n'aurait eu aucun mal à obtenir de fausses attestations de la part du comité populaire de votre camp. Remarquons également que vous déclarez ne pas comprendre ce qu'explique ces documents (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p.8). On peut donc raisonnablement établir qu'il s'agit de faux documents et qu'ils n'ont dès lors aucune force probante dans le présent cas.

Vous avez également évoqué une crainte par rapport à l'autorité libanaise. En effet, vous auriez été maltraité par un policier ou un militaire suite un contrôle où vous n'auriez été ni en possession de votre carte d'identité, ni d'un permis de conduire. Vous auriez alors été jugé devant un tribunal à payer trois amendes (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p. 11 et 12). Force est de constater que ces problèmes ressortent exclusivement du droit commun et qu'ils ne peuvent en aucun cas être rattachés à un motif de persécution présent dans la Convention de Genève. Vous affirmez par ailleurs ne pas beaucoup craindre les autorités (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p. 12) et votre crainte n'apparaît donc plus actuelle.

Au surplus, quant aux autres documents que vous avez produits (carte d'identité, carte UNRWA, acte de naissance, fiche d'état civil), ils ne sont pas relevants dans la mesure où ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impat on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au 1er degré de l'enseignement secondaire (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p.5 et Déclarations CGRA, p.4); que jusqu'à votre départ du Liban, vous avez travaillé comme coiffeur (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p. 5) et que votre père travaille en tant qu'ingénieur architecte et votre frère [O.] dans le secteur de l'aluminium (cf. notes de l'entretien personnel de [D. J. M. M.], S.P.: [...], p. 10 et 11); que votre famille possédait deux maisons et que votre père en a vendu une (cf. notes de l'entretien personnel de [D. J. M. M.], S.P.: [...], p. 9); que vous avez pu bénéficier d'une aide de l'UNRWA de par votre scolarisation dans une école de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p. 5 et cf. notes de l'entretien personnel de [D. J. M. M.], S.P.: [...], p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'El et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'El et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'El et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des

constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi dur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, D. J. M. M., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 5 novembre 2000 à Sour au Liban et vous avez vécu dans le camp d'Al Rashidiah au Liban.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 8 août 2017, vers 1 heure du matin, vous auriez été enlevé à votre domicile par des hommes armés. Vous auriez été séquestré pendant environ 15 jours au cours desquels vous auriez été frappé. Vous auriez été nourri avec des sandwichs à la mortadelle et au bout des 15 jours, un homme barbu serait venu vous délivrer parce qu'il aurait eu pitié de vous. Il vous aurait déposé sur le bord d'une route où vous auriez pris un taxi pour rentrer chez vous. Arrivé au camp d'Al Rashidieh, vous auriez été vous cacher chez votre tante paternelle. Cette dernière aurait contacté votre père qui serait venu vous retrouver. Vous seriez resté plus ou moins 1 mois chez votre tante avant de quitter le Liban pour venir en Belgique.

Vous ne connaîtriez plus la date de votre départ du Liban mais vous auriez pris l'avion trois fois avant d'arriver en Belgique.

Le 13 mars 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique en tant que mineur non accompagné.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné au moment de votre entretien personnel, des besoins procéduraux spéciaux ont pu être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et de votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. farde documents : copies des cartes UNRWA). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir été kidnappé par le groupe armé Saraya Al Muqawami qui aurait été à la recherche de votre frère, Monsieur [S. D.] (S.P. : [...]), pour le recruter de force et l'envoyer combattre en Syrie.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la réalité de votre crainte.

En effet, d'après les informations objectives dont dispose le Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, et dès lors au sein du groupe Saraya Al Muqawami, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée, car ils veulent des membres motivés et ils ne forceront jamais personne à les rejoindre. De plus, bien que les exigences requises pour espérer faire partie de Saraya Al Muqawami ne sont pas aussi élevées que celles demandées pour entrer au sein du Hezbollah, ce groupe, qui est armé et géré par le Hezbollah, est constitué essentiellement de volontaires jugés inaptes physiquement et/ou mentalement pour aller combattre en Syrie car ils risqueraient de mettre en péril la sécurité des autres combattants. Ainsi, les membres du groupe Saraya sont affectés à des tâches subalternes, voir fictives et ce sur le sol libanais. Et s'il y a des membres non chiites jugés militairement aptes, ces derniers se voient confier des tâches logistiques ou de sécurité au niveau local, afin de préserver l'unité confessionnelle des véritables combattants du Hezbollah.

Dès lors, il paraît totalement invraisemblable que votre frère [S.] soit recherché afin d'être recruté de force par ce groupe. Ce constat entache totalement la crédibilité de votre récit et, partant, l'existence

d'une crainte fondée de persécution vous concernant étant donné que les faits personnels que vous invoquez découleraient directement des problèmes de votre frère [S.].

Afin d'appuyer la thèse de l'enlèvement, vous avez produit une vidéo enregistrée par les caméras de surveillance de votre domicile où l'on voit la scène de votre soi-disant kidnapping. Cependant, force est de constater, et en tenant compte du constat établi ci-dessus, que son authenticité peut être sérieusement remise en cause. Ainsi, malgré l'heure avancée, on s'étonnera fortement que vos parents soient encore éveillés et qu'ils semblent attendre quelque chose au vu de leurs comportements. Aussi, on s'étonnera du faux coup qui vous est porté (cf. vidéo à 3'45") et qu'à aucun moment on ne voit l'un des membres de votre famille se faire frapper. Enfin, il apparaît invraisemblable que vos parents et votre petite soeur sortent immédiatement de la maison et partent exactement dans la même direction que les hommes armés ont prise. L'ensemble de ces éléments permettent d'affirmer que cette vidéo semble avoir été montée de toutes pièces.

Par ailleurs, il est tout à fait surprenant que seul de votre frère [S.] a été approché par les membres du groupe Saraya Al Muqawami et que ce serait uniquement lui qu'ils voulaient recruter, alors que ce groupe vous aurait enlevé pendant 15 jours et que vous étiez donc entièrement à leur merci pour être recruté et envoyé en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 28/08/2018, p.6). On constate également que les membres de Saraya n'ont jamais approché votre frère [O.] (cf. notes de l'entretient personnel du 28/08/2018, p.11). De surcroît, il est permis de s'étonner fortement que selon les photos de son profil Facebook, votre frère [O.] s'est marié et semble vivre une vie sans la moindre menace (cf. capture d'écran Facebook).

Ces constats renforcent sensiblement le manque de crédibilité de votre récit et, partant, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Au surplus, les autres documents que vous avez produits à l'appui de votre demande (carte d'identité, carte UNRWA, acte de naissance, fiche d'état civil, documents médicaux) n'apportent aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA (UNWRA Syria Crisis Response janvier-juin 2013 et UNWRA Syria Crisis Response juillet-décembre 2013) que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impat on its programmes" du 5 octobre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés

palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.

En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.

Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte d'identité palestinienne. Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Rashidiah peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités libanaises ou les acteurs qui ne ressortissent pas des autorités. En l'espèce, il s'avère également que vous avez été scolarisé, bien que seulement jusqu'au 1er degré de l'enseignement secondaire (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8); que votre père travaille en tant qu'ingénieur architecte et votre frère [O.] dans le secteur de l'aluminium (cf. notes de l'entretien personnel, p. 10 et 11); que votre famille possédait deux maisons et que votre père en a vendu une (cf. notes de l'entretien personnel, p. 9); que vous avez pu bénéficier d'une aide de l'UNRWA de par votre scolarisation dans une école de l'UNRWA (cf. notes de l'entretien personnel, p. 8).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 9 juillet 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'El et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'El et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'El et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, à l'exception de celui d'Ayn al-Hilwah, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour ne pas se laisser entraîner dans le conflit syrien. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements ont eu lieu dans le camp d'Ayn al-Hilwah entre la force de sécurité conjointe palestinienne liée au Fatah et des groupes armés islamistes radicaux dirigés par Bilal Badr.

Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts, dont plusieurs civils. Dans la première moitié de 2018, les violences et les tensions entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué et un certain nombre de membres de ces groupes ont quitté le camp, se sont rendus ou ont été livrés aux autorités, ou ont été arrêtés. Au cours de cette période, on compte cinq morts et une quinzaine de blessés dans le camp d'Ayn al-Hilwah. La nouvelle Force de sécurité conjointe s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi dur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont frères et invoquent un récit commun à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice indique que les recours soient examinés conjointement.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du contradictoire ». Elles soulèvent également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

- 3.2. Elles confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises et contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elles invoquent le bénéfice du doute.
- 3.3. Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés aux requérants.

4. Les documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 14 mai 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – LIBAN – Situation sécuritaire », un autre du 9 août 2019, intitulé « COI Focus – PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON –The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » et un troisième, du 5 juillet 2019, intitulé « COI Focus – LIBAN – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban » (pièces 8 des dossiers de la procédure).

5. L'examen des demandes

- A. Le fondement légal et la charge de la preuve :
- 5.1. Les dispositions légales en vigueur :

L'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la directive qualification) dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément :

- « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...) ».
- 5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1 er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1 er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1 er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'application au cas d'espèce :

- 5.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées concernant l'exclusion des requérants en vertu de l'article 1, section D, de la Convention de Genève, se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, les actes attaqués développent clairement les motifs qui les amènent à considérer que les requérants peuvent retourner au Liban et s'y prévaloir de la protection de l'UNRWA.
- 5.5. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que les requérants, en tant que Palestiniens, avaient un droit de séjour au Liban et pouvaient y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, aux dossiers administratifs, d'une série de documents, notamment les cartes d'identité délivrées par les autorités libanaises ainsi que la copie de la carte d'enregistrement UNRWA de la famille (pièce 34 du dossier administratif du premier requérant et pièce 26 du dossier administratif du second requérant).
- 5.5.1. Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.
- 5.5.2. Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).
- 5.5.2.1. Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.
- 5.5.2.2. Il en résulte que le seul fait pour les requérants d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à les faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

- 5.5.2.3. En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.
- 5.5.2.4. À cet égard, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement <u>la suppression</u> même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également <u>l'impossibilité</u> pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).
- 5.5.2.5. En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).
- 5.5.2.6. Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).
- a) En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission :

Il ressort du rapport du 9 août 2019, intitulé « COI Focus Palestinian Territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (dossiers de la procédure, pièces 8) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres États, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort du rapport susmentionné, que l'UNRWA a continué à faire face à d'importants problèmes budgétaires en 2019. L'agence a cependant adopté des mesures urgentes afin de préserver la fourniture de services de base.

Ainsi, aucune information disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confrontée l'UNRWA l'ont contrainte à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance au Liban ou qu'elle n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport susmentionné que les activités de l'UNRWA n'ont pas cessé et que l'UNRWA a continué à remplir son mandat au Liban malgré les difficultés budgétaires auxquelles elle a dû faire face. Ainsi, l'UNRWA gère actuellement, au Liban, 68 écoles avec plus de 38.000 élèves, 27 établissements de soins de santé et fournit une assistance alimentaire ou financière à environ 61.643 réfugiés palestiniens.

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées, il apparaît que le mandat de l'UNWRA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban.

b) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté des requérants et échappant à leur propre contrôle, les ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA :

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui

est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une <u>évaluation individuelle de tous les éléments pertinents</u>, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection, le HCR adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1 D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouvent les requérants.
- a. La possibilité de retour des requérants au Liban :

Pour que les requérants puissent bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNWRA, il est évidemment nécessaire qu'ils puissent retourner au Liban en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour au Liban, la partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 16 décembres 2019 (dossiers de la procédure, pièce 8) un rapport du 5 juillet 2019 de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Liban. Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban ». Il ressort de ce document que, malgré l'existence de certaines lenteurs bureaucratiques, les palestiniens enregistrés au Liban ont la possibilité d'obtenir, moyennant certaines démarches, un document de voyage et que, dans ce cas, ils « peuvent en général retourner au Liban ».

Les parties requérantes n'apportent pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations susmentionnées ne sont pas correctes ou pas actuelles ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

b. La situation sécuritaire générale :

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 16 décembre 2019 un document du Cedoca intitulé « COI Focus. Liban. Situation sécuritaire » du 14 mai 2019 (dossiers de la procédure, pièces 8).

Il ressort, en substance, de ces informations que si la situation au Liban reste, à certains égards, tendue et marquée tant par le conflit syrien que par la guerre civile libanaise, elle n'est cependant pas à ce point préoccupante qu'elle empêche l'assistance octroyée par l'UNRWA. En particulier, la situation dans les camps de l'UNRWA est qualifiée de relativement calme, à l'exception d'un camp précis, qui ne

concerne pas les requérants. De manière générale, si le pays connait des tensions et des attentats sporadiques, il n'est pas démontré qu'il est en proie à une violence ou une insécurité importante et persistante, ou à des violations graves et répétées des droits fondamentaux qui entravent fondamentalement et durablement la mission de l'UNRWA dans ce pays.

c. L'état personnel d'insécurité grave des requérants :

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité au Liban ne peuvent pas être regardées, à l'heure actuelle, comme des raisons indépendantes de la volonté des requérants et échappant à leur propre contrôle, les ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou les empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une <u>évaluation individuelle</u> de leur demande, si les requérants se trouvent en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (i) les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leur demande, (ii) tout autre élément propre à leur situation personnelle qui les placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

i. Les problèmes invoqués par les requérants à l'appui de leur demande :

En l'espèce, à l'appui de leurs demandes, les requérants affirment craindre une milice du Hezbollah ayant tenté de recruter le premier requérant et ayant, en représailles, enlevé le second.

Le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, constate que le récit des requérants manque à ces égards de crédibilité. Ainsi, la vidéo qu'ils déposent afin d'étayer l'enlèvement du second requérant est à ce point fantasque que le Conseil ne peut pas lui accorder le moindre crédit. Les éléments relevés par les décisions entreprises à cet égard se vérifient au visionnage et suffisent à convaincre le Conseil quant à l'absence flagrante de vraisemblance du contenu de cette vidéo qui de toute évidence participe d'une mise en scène des images qui y figurent.

De la même manière, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos du premier requérant quant à sa participation aux activités du groupe *Saraya Al Muqawami* et son contexte familial manquent de vraisemblance. Outre qu'il ressort des informations déposées au dossier administratif que les recrutements forcés au sein de la milice armée du Hezbollah sont fortement improbables (dossier administratif, premier requérant, pièce 35), le Conseil estime que les explications du requérant quant à sa participation aux activités du groupe susmentionné manquent de vraisemblance. En effet, il affirme que si son père avait su de quoi il s'agissait, il ne l'aurait pas laissé participer à ces activités. Néanmoins, la description qu'il donne du profil de son père et de sa famille ne permet pas de considérer comme crédible que son père ignorait ces éléments de sorte que ses explications manquent de vraisemblance et de cohérence (dossier administratif, premier requérant, pièce 8, page 4).

Les parties requérantes ne contredisent pas utilement les éléments *supra*. Elles se contentent notamment, s'agissant de la vidéo, de faire état d'une interprétation différente sans cependant développer le moindre argument pertinent de nature à convaincre le Conseil de l'authenticité de celleci. Elles ne développent, par ailleurs, pas d'autre argument pertinent ou suffisant de nature à répondre aux motifs susmentionnés de la décision entreprise.

La première partie requérante contredit en outre ses précédents propos puisqu'elle affirme, dans sa requête, que ses problèmes sont « liés à son père » lequel « dépend du Fatah », alors qu'elle avait pourtant déclaré devant la partie défenderesse que son père n'était pas proche du Fatah (dossier administratif, premier requérant, pièce 15 ; page 9).

Pour le surplus, les parties requérantes sollicitent le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre

1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande :
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits allégués.

Les éléments qui précèdent, pris ensemble, suffisent à considérer que le récit des requérants quant à la tentative de recrutement forcé du premier requérant et à l'enlèvement du second requérant manque de crédibilité.

ii. Les autres éléments pertinents :

Le Conseil constate que les parties requérantes ne font pas état d'autres éléments pertinents susceptibles de les placer dans un état personnel d'insécurité grave. Il n'aperçoit aucun élément de ce type à la lecture des dossiers administratifs ou de procédure.

Si les parties requérantes font état, dans sa requête, d'informations selon lesquelles la situation des réfugiés palestiniens au Liban peut être compliquée, voire précaire et qu'ils sont discriminés, notamment s'agissant de l'accès à l'éducation, le Conseil n'aperçoit justement pas en quoi ces éléments démontreraient que les discriminations dont peuvent éventuellement être victimes les réfugiés palestiniens au Liban placent tout réfugié palestinien libanais dans un état personnel d'insécurité grave compromettant l'assistance offerte par l'UNRWA. En l'espèce, au surplus, les déclarations des requérants tendent à démontrer que ni eux ni leurs familles n'ont été fortement affectés par ce type de discriminations puisqu'ils mènent au Liban une vie qui leur permet d'être ou avoir été propriétaires de logements, de travailler et même, d'y étudier (dossier administratif, premier requérant, pièce 15, pages 4-5).

5.6. Conclusion:

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant au Liban, et dès lors que les requérants n'ont pas démontré qu'ils ont cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à leur propre contrôle et indépendante de leur volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, les concernant, deux décisions d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant de recours à l'encontre de décisions d'exclusion fondées sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait pas être question, en l'espèce, d'examiner les demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que les

requérants pouvaient continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'ils pouvaient donc toujours être considérés comme réfugiés palestiniens.

Par hypothèse, si les requérants peuvent continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, ils ne peuvent pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

À cet égard, le Conseil souligne que « l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a, de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes peuvent être exclues du statut de réfugié sur la base de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt par :

Article 1er

Les parties requérantes sont exclues du champ d'application de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

M. PILAETE

Les demandes du statut de protection subsidiaire sont sans objet.

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

B. LOUIS

Le greffier, Le président,